DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

COMMUNE DE TANCARVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

76430

Annule et remplace l'arrêté n° AG 25/05/2025

ARRÊTÉ N° AG 66 / 10 / 2026

ARRÊTÉ GÉNÉRAL DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de TANCARVILLE

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° AG 25/05/2025 du 13 mai 2025 annulé et remplacé par ce présent arrêté,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27, L.2212-1, L.2213-1 à L. 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 –R.411 à R.411-5 et R.411-7à R.411-8 et R.417-1à R.417-13, R.130-3,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement, abrogeant les arrêtés pris précédemment,

ARRÊTE

ARTICLE N° 1 : LIMITATION DE VITESSE

1-1 Vitesse limitée à 50 km/h
Dans toute l'agglomération, la vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h, sauf signalisation plus restrictive.

Les limites de l'agglomération comme définies par l'Article R.110-2 du Code de la Route :

Sur la partie basse de la Commune :
- Route Départementale 39 : Entrée : Avant le carrefour avec la Courte Côte au P.R 33+288 m
- Route Départementale 17 B : Sortie : Route de Lillebonne au P.R 0

Présence de panneaux « radars fréquents » sur la Route Départementale 17 B

Sur la Route Départementale 982 :
- Entrée : Face à l'hôtel de la Marine au P.R 57
- Sortie : Face à Crit Intérim au P.R 57+640 m

1-2 Vitesse restrictive limitée à 30 km/h :
Il est institué une zone limitant la circulation de tous les véhicules à une vitesse de 30 km/h.

Voies concernées :

- Route de Saint Romain sur un tronçon compris entre le carrefour de l'Eglise et la sortie d'agglomération,
- Rue du Vivier,
- La Courte côte,
- Rue du Château à partir du n° 1 face à la Rue du Vivier,
- Route de Lillebonne à partir du numéro 2 au 1er parking de la rue de la Seine,
- Rue de la Mare du Parc,
- Chemin du Cimetière.

1-3 Vitesse limitée à 20 km/h

- Rue Daniel Authouart,
- Rue Jeanne d'Harcourt,
- Rue Georgette Leblanc,
- Rue Nicolas Esquillan.

ARTICLE N° 2 : LIMITATION DE TONNAGE

2-1 Circulation des véhicules de plus de 7T500 de PTAC

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé dépasse 7,5 T est interdite sauf pour desserte locale à l'intérieur de l'agglomération. Toutefois, sont exceptés de cette interdiction :

Les transports exceptionnels,
Les véhicules des services publics,
Les véhicules affectés au transport en commun de personnes,
Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
Les véhicules effectuant des transports exceptionnels dûment autorisés.

2-2 Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T500 est interdite sauf livraisons, véhicules de services de voirie et de ramassages d'ordures ménagères dans la rue suivante :

- La Courte Côte
- Rue du Nais
- Rue du Val Saint Martin côté pair et impair
- Rue du Val Salé
- Rue de la Mare du Parc
- Rue du Vivier
- Chemin des Fontaines

ARTICLE N° 3 : CIRCULATION DES VÉHICULES

3-1 Circulation en sens unique

Dans les rues suivantes, la circulation est à sens unique

Courte Côte	A partir du n° 2 jusqu'à la Route de Saint Romain
Ecole (Rue de l')	Dans le sens des aiguilles d'une montre
Forêt (Chemin de la)	A partir de 122 m de la R.D 910 au Chemin du Cimetière
Prisonniers (Sente des)	De l'Allée Fauquet à la Rue du Petit Mont
Harcourt (Rue Jeanne d')	De la Rue Daniel Authouart à la Rue de la Mare du Parc
Esquillan (Rue Nicolas)	De la Rue Georgette Leblanc à la Rue Daniel Authouart
Leblanc (Rue Georgette)	De la Rue Daniel Authouart jusqu'à la dernière résidence de la rue Georgette Leblanc
Mare du Parc (Rue de la)	Du n° 3 jusqu'à la rue Daniel Authouart

3-2 Circulation en voie sans issue

Dans les rues suivantes, la circulation est sans issue :

- Rue du Val St Martin côté impair,
- Rue du Val Salé,
- Rue du Vivier,
- Chemin des Fontaines,
- Chemin du Cimetière,
- Impasse de la Crique,
- Impasse des Peupliers,
- Impasse de la Falaise,
- Impasse des Primevères,
- Impasse des Merisiers,
- Impasse Maurice Leblanc,
- Lotissement les Bois

- Lotissement les Havillans,
- Impasse des Ifs,
- Rue Daniel Authouart,

ARTICLE N° 4 : VOIE INTERDITE A LA CIRCULATION

- Rue du Nais (à l'exception des riverains, des véhicules de service et des cyclistes),
- Rue du Moulin dans le sens Place du Bourg (à l'exception des riverains et des véhicules de service).

ARTICLE N° 5 : PRIORITÉS ET INTERSECTIONS

5-1 Ralentisseurs relevés

- Rue de la Mare du Parc (1)
- Route de Saint Romain (6)
- Rue de la Seine (1)

5-2 Rétrécissement de chaussée

- Route de Saint Romain devant le n° 13 de cette voie,
- Route de Saint Romain devant le n° 21,
- Route de Saint Romain entre le n° 24 et le n° 34,

5-3 Règles de priorité – STOP

Intersection où s'impose une obligation d'arrêt (STOP)

Les conducteurs circulant dans les rues désignées sur le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée des rues indiquées dans le tableau comme prioritaires et de céder le passage aux usagers débouchant de ces rues.

5-4 Voie prioritaire

Est classée à priorité la voie départementale :

R.D 17B aux deux extrémités qui perd sa priorité au bénéfice de la R.D 982.

Sont classés prioritaires les rétrécissements de chaussée situés route de Saint Romain dans le sens Tancarville vers Saint Romain de Colbosc.

5-5 Obligations d'arrêt aux intersections

Voies stoppées	Voies prioritaires
Bois (Lotissement les)	Mont (Rue du Petit)
Bourg (Place du)	Château (Rue du)
Bruyères (Place des)	Mont (Rue du Petit)
Château (Rue du)	Bourg (Place du)
Cimetière (Chemin du)	Mare du Parc (Rue de la)
Côte (La Courte)	Saint Romain (Route de)
Crique (Impasse)	Seine (Rue de la)
Drumare (Rue du Château de)	Saint Romain (Route de)
Ecole (Rue de l')	Seine (Rue de la)
Falaise (Impasse de la)	Seine (Rue de la)
Fauquet (Allée)	Saint Romain (Route de)
Fauquet (Allée)	De Mercurio (Rue Albert de)
Fontaines (Chemin des)	Lillebonne (Route de)
Hêtres (Rue des)	RD 910
Hêtres (Rue des)	Saint Romain (Route de)
Mare du Parc (Rue de la)	RD 910
Maurice Leblanc (Impasse)	Seine (Rue de la)
Mont (Rue du Petit Mont)	Saint Romain (Route de)
Moulin (Rue du)	RD 17 (Côte de Saint Nicolas)
Nais (rue du)	Havre (Route du)
Peupliers (Impasse des)	Seine (Rue de la)
Primevères (Impasse des)	Mercurio (Rue Albert de)
Prisonniers (Sente des)	Mont (Rue du Petit)
Rosiers (Impasse des)	Saint Romain (Route de)

Val St Martin (Rue du Val) Côté pair	RD 910
Vivier (Rue du)	Château (Rue du)
Lotissement les Havillans	Saint Romain (Route de)
Rue Daniel Authouart	Saint Romain (Route de)
Rue Jeanne d'Harcourt	Mare du Parc (Rue de la)

5-6 Intersections où s'impose une obligation de « Cédez le Passage »
Les conducteurs circulant sur les rues désignées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant des rues indiquées comme prioritaires

Voie avec signalisation « Cédez le Passage »	Voie prioritaire
Seine (Rue de la)	R.D 982
Forêt (Chemin de la)	R.D 910

5-7 Règles de priorité – passages prévus à l'attention des piétons

Impasse de la falaise (1),
Rue de l'Ecole (2),
Rue de la Seine, voie parallèle devant Pican (1),
Rue de la Seine (3),
Impasse de la Crique (1),
Rue de la Batellerie (1),
Route de Saint Romain (8),
Rue du Petit Mont (1),
Rue Daniel Authouart (1),
Place du Bourg (4).

ARTICLE N° 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LA PISTE CYCLABLE

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont strictement interdits sur les pistes cyclables.

Toute circulation de véhicule à moteur sur la voie réservée aux cycles dite « voie verte » et chemins piétonniers sera punie d'une contravention de quatrième classe prévue par les articles R.412-7-11 – R.110-2 et R.311-1 et réprimé par les articles R.412-7§III du Code de la Route.

ARTICLE N° 7 : RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

7-1 Règles générales

A toutes les intersections, bifurcations ou débouchés de voies, le stationnement est interdit en dehors des voies comportant des parkings ou des emplacements matérialisés.

7-2 Stationnement interdit

Le stationnement est interdit sur les trottoirs /chaussées de l'ensemble des voies publiques de l'agglomération. Il est uniquement autorisé sur les emplacements matérialisés au sol :

- Rue de la Seine du 10 au 36 côté pair,
- Rue de la Seine face au n° 42 et le long du n° 42 ;
- Route de Lillebonne face au 12 Place du Bourg,
- Place du Bourg à côté de la Boulangerie,
- Parking situé entre la Route de Lillebonne et la Rue du Moulin,
- Place de l'Eglise,
- Rue du Petit Mont à côté de l'Eglise à droite du STOP,
- Rue du Petit Mont à côté de l'Eglise à gauche du STOP,
- Rue du Petit Mont, à droite en sortant du lotissement les Bois jusqu'au passage protégé,
- Place des Bruyères,
- Rue de la Mare du Parc uniquement sur les parkings à l'entrée de cette voie ainsi que sur les places matérialisées,
- Rue Daniel Authouart,
- Rue Jeanne d'Harcourt,
- Rue Georgette Leblanc,
- Rue Nicolas Esquillan,
- Route de Saint Romain du n° 2 au n°32.
- Devant le Monument aux Morts Le stationnement devant ce monument est strictement interdit les jours de commémoration.

Le stationnement et arrêt sont interdits aux abords des arrêts de bus suivants :

- Route de Saint Romain : côté Mairie,
- Route de Saint Romain : côté Pharmacie,
- Route de Saint Romain devant le n° 29,
- Route de Saint Romain devant le n° 38,
- Rue de la Seine avant le 1er parking,
- Rue de la Seine devant l'Ecole André Pican,
- Route du Havre le long du terrain de Haropa Port à l'angle du Chemin des Torpilleurs.

Le stationnement et arrêt sont interdits par marquage au sol sur les zones suivantes :

- de la rue de la Seine à la courte côte
- devant le numéro 4 et 2 de la rue du Château,
- rue du Petit Mont devant le transformateur EDF jusqu'à l'entrée du Lotissement les Bois,

Le stationnement est interdit sur la zone suivante, seul l'arrêt est autorisé :

- face au n° 4 de la Route de Saint Romain, devant les conteneurs.
- rue des Hêtres,

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A TOUS VÉHICULES

8-1 Stationnement bilatéral sur chaussée

Le stationnement est interdit sur les trottoirs/chaussées de l'ensemble des voies publiques de l'agglomération. Seul est autorisé le stationnement des deux côtés de la chaussée sur les voies suivantes :

- Impasse de la Crique, à l'exception du mercredi où le stationnement est strictement interdit,
- Impasse Maurice Leblanc,
- Rue de l'Ecole,
- Impasse des Peupliers,
- Place des Alluvions,
- Lotissement les Bois,
- Impasse des Rosiers,

8-2 Stationnement bilatéral sur trottoirs

Le stationnement sur trottoir est autorisé sur les voies suivantes :

- Rue Albert de Mercurio,
- Impasse des Primevères,
- Impasse des Jonquilles,
- Rue de la Seine du n° 33 au 17,

8-3 Stationnement unilatéral sur chaussée

Le stationnement unilatéral sur chaussée est obligatoire sur les voies suivantes :

- Allée Fauquet sur la partie comprise entre la sente des prisonniers et la route de Saint Romain côté impair,
- Rue du Vivier, côté pair de la voirie,

8-4 Stationnement des taxis :

Un emplacement matérialisé au sol est réservé au stationnement du taxi

- Place de l'Eglise

8-5 Stationnement des caravanes :

Le stationnement des caravanes à des fins de chargement et de déchargement est autorisé sur les places et parkings publics de la commune pour une durée limitée à 72 heures. Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Mairie.

8-6 Stationnement des véhicules de plus de 7T5

Le stationnement des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total roulant est supérieur à 7T5, est interdit dans toute l'agglomération, sauf desserte locale.

8-7 Emplacements matérialisés pour personnes à mobilité réduite :

- Place de l'Eglise (2)
- Rue de la Seine (1)
- Place du Bourg (1)
- Place des Bruyères (1)
- Rue Georgette Leblanc (3)

8-8 Stationnement Place de l'Eglise

Le stationnement est interdit sur les emplacements non matérialisés.

ARTICLE 9 : SIGNALISATION

La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assurée par les services municipaux de la Commune.
Des panneaux et marques réglementaires, indiquant les prescriptions du présent arrêté, sont placés aux endroits concernés.
Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation.

ARTICLE 10 : BRUIT

L'usage des hauts parleurs ou appareils publicitaires sonores est interdit, sauf en cas d'autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :
Le service technique municipal, la Direction des Routes de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Caux Seine agglo et le service rudologie de Caux Seine agglo.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à TANCARVILLE, le 29 octobre 2026

Le Maire,
Christophe LAPERT

MAIRIE DE TANCARVILLE (Seine-Maritime)